

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-03-00001

Arrêté du 3 octobre 2024
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC Monbazillac
de Dordogne issus de la récolte 2024

Arrêté du **- 3 OCT. 2024**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC Monbazillac de Dordogne issus de la récolte 2024

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges, blancs et rosés AOC, IGP et vins Sans Indication Géographique pour les départements de Gironde, Dordogne et Lot-Et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges, blancs et rosés AOC, IGP et vins Sans Indication Géographique pour les départements de Gironde, Dordogne et Lot-Et-Garonne ;

Vue la demande de la Fédération des Vins de Bergerac Duras en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu l'avis du Président du CRINAO Bordeaux Aquitaine et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRETE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation communautaire et le cahier des charges de cette appellation géographique, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

- 3 OCT. 2024

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Type de vin	Département	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)
Monbazillac	Vins autres que ceux bénéficiant de la mention « Sélection de grains nobles »	Dordogne	1,5	246	16

Annexe 2

Liste des indications géographiques de vins pour lesquelles est proposée à titre exceptionnel l'autorisation d'enrichissement par sucrage à sec.

1°) Liste des AOP :

Dordogne :

Monbazillac

Pour l'AOC Monbazillac, le cahier des charges et la réglementation prévoient de n'enrichir par sucrage à sec que jusqu'à un maximum de 15 % vol. ; au-delà, cet enrichissement se fait par technique soustractive d'enrichissement.